

NON OPPOSITION ASSORTIE DE PRESCRIPTIONS  
A UNE DECLARATION PREALABLE

MAIRIE DE FUVEAU  
AFFICHE EN MAIRIE LE : 14 OCT. 2019  
REMIS EN MAINS PROPRES LE :

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 08/08/2019 affichée le 09/08/2019 complétée le 17/09/2019	
Par :	MAIRIE DE FUVEAU
Demeurant à :	26, Boulevard EMILE LOUBET 13710 FUVEAU
Représenté par :	Madame LHEN Héléne
Pour :	Parking de 29 Places
Sur un terrain sis à :	Quartier L'OUVIERE (Ecole)
Références cadastrales :	BI 78

référence dossier
N° DP 013040 19L0098

Surfaces de plancher projetées :  
0m<sup>2</sup>

Destination: Service Public ou  
d'Intérêt Collectif

LE MAIRE DE LA VILLE DE FUVEAU

Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment le livre 4 relatif au régime applicable aux aménagements, constructions et démolitions  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé le 27/02/2008 et les délibérations successives portant modification du dit plan.  
Vu l'avis avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône, en date du 04/10/2019, ci-joint.  
Vu l'avis favorable des Services Techniques Municipaux, en date du 05/09/2019, ci-joint.  
Considérant que le projet est une construction d'intérêt collectif, il est fait application de l'article 20 des dispositions générales du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.  
Vu la situation du terrain en zone UC2,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration fait l'objet d'une non-opposition avec les prescriptions suivantes :

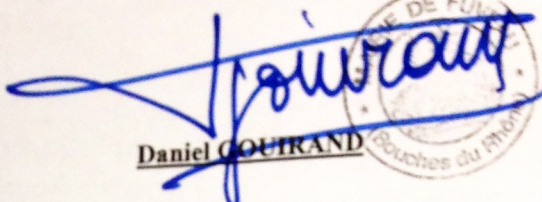
Article 2 : Les prescriptions émises par les services susvisés devront être scrupuleusement respectées.

Article 3 : Les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Retrait et Gonflement des Argiles approuvé en date du 14/04/2014 devront être scrupuleusement respectées (construction, fondations, pluvial, arbres, etc...).

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L.2231-2 du code général des collectivités territoriales.

*Nota 1 : Si le projet se situe à proximité de lignes, canalisations, ou d'installations électriques, vous devez contacter le représentant local de la distribution électrique (décret du 8 janvier 1965.*



  
Daniel GOURAND  
Mairie de Fuissey  
Doubs du Nord

Transmis en Sous-Préfecture le : 16 OCT. 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- suite à une décision de non-opposition à une déclaration préalable d'une coupe et d'abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique ou des espaces ouverts au public. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet, la superficie du terrain, et s'il y a lieu la superficie du plancher hors œuvre nette autorisée, la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, le nombre maximum de lots prévus, le nombre total d'emplacements, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs, la surface du ou des bâtiments à démolir. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Le panneau d'affichage comprend la mention suivante : « Droit de recours : le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'Urbanisme) tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme) »

- DUREE DE VALIDITE : Lorsque la déclaration porte sur une opération comportant des travaux : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain sans travaux, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de deux ans à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

L'autorisation peut être prorogée pour une année, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire, présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers. (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : lorsque le projet porte sur des constructions, cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.